



CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 17 juillet 2017

MAIRIE DE DOLE

SALLE EDGAR FAURE

18H30

ORDRE DU JOUR

Point d'information

En application de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, et suite aux résultats des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, M. Jean-Marie SERMIER a adressé sa demande de démission à M. le Préfet du Jura, qui a accepté celle-ci par notification du 10 juillet 2017.

Il s'avère donc nécessaire de procéder à l'installation d'un nouveau Maire.

Cette séance du Conseil Municipal, convoquée dans les délais fixés à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a donc pour objet principal l'élection du Maire et des Adjoints.

Président et secrétaire de l'Assemblée :

La séance est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L2122-8 du CGCT) jusqu'à l'élection du Maire, ensuite elle est présidée par ce dernier.

Le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 du CGCT) et deux membres pour remplir les fonctions d'assesseurs.

RAPPORT N°01 : Élection du Maire.....	3
RAPPORT N°02 : Détermination du nombre des Adjoints	4
RAPPORT N°03 : Élection des Adjoints.....	5
RAPPORT N°04 : Délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	6
RAPPORT N°05 : Indemnités allouées aux élus municipaux (Maire, Adjoints et Conseillers Délégués).....	8
RAPPORT N°06 : Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.....	9
RAPPORT N°07 : Création d'un poste de collaborateur de cabinet	10
RAPPORT N°08 : Désignation d'un représentant à la SPL Hello Dole.....	11
RAPPORT N°09 : Demandes de subventions dans le cadre de l'organisation des expositions temporaires 2017.....	12

RAPPORT N°01 : Élection du Maire

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Monsieur Sévin KAYI, Doyen d'âge de l'Assemblée

Le Maire, exécutif local

- Les attributions du Maire :

(Articles L2122-21, L2122-22, L2122-13 et L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire est à la fois exécutif de la commune et agent de l'État. En qualité de chef de l'administration communale, il est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal. Cependant, pendant la durée de son mandat, le Maire peut recevoir délégation dans certains domaines. Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

- Les délégations du Maire :

(Articles L2122-18, L2122-19 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à des conseillers municipaux.

De même, il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint.

- La suppléance du Maire :

(Article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Afin d'éviter toute carence dans l'exercice du pouvoir municipal, la loi a prévu la suppléance du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de celui-ci. Le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nominations.

Modalités générales du scrutin

(Articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité absolue est calculée sur la base des suffrages exprimés.

Le candidat ayant obtenu la majorité est proclamé Maire et installé immédiatement dans sa fonction.

RAPPORT N°02 : Détermination du nombre des Adjoints

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu

Après avoir pris la présidence de l'Assemblée, le Maire nouvellement élu expliquera que, conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif maximum autorisé pour la Ville de Dole est de 10.

Pour rappel, le Conseil Municipal, par délibération n° 14.28.03.3 du 28 mars 2014, a fixé le nombre d'adjoints à 9.

En conséquence, il sera proposé au Conseil Municipal de bien vouloir déterminer le nombre des Adjoints.

RAPPORT N°03 : Élection des Adjoints

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu

En vertu de l'article L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Il convient donc de procéder à l'élection de 9 adjoints.

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La majorité absolue est calculée sur la base des suffrages exprimés.

Les candidats figurant sur la liste ayant obtenu la majorité, sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés dans leur fonction.

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER** d'attribuer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessus énoncées,
- **DE PRÉCISER** qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière l'exercice des délégations prévues aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20 et 21,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N°05 : Indemnités allouées aux élus municipaux (Maire, Adjoints et Conseillers Délégués)

PÔLE : Moyens et Ressources/Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation et aux autres Conseillers Municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT).

La commune de Dole appartenant à la strate de 20 000 à 49 999 habitants, mais étant bénéficiaire du versement de la Dotation de Solidarité Urbaine, il est possible d'appliquer les barèmes de la strate démographique supérieure de 50 000 à 99 999 habitants.

En outre la commune est chef-lieu d'arrondissement ; ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T. (+20% pour l'indemnité du Maire et 20% pour l'indemnité des adjoints). L'enveloppe globale pouvant être attribuée s'élève ainsi à 282 030,48 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** aux élus de la Ville de Dole (Maire, Maire délégué, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation), à compter du 18 juillet 2017, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, des indemnités de fonction aux taux suivants :

Maire : XXX de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Maire Délégué de GOUX : XXX de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Adjoints : XXX de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Conseillers délégués : XXX de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au Budget Primitif 2017 – chapitre 65.

RAPPORT N°06 : Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour vocation de définir les modalités de gouvernance de la municipalité.

Le règlement intérieur a été consacré par la loi ATR du 6 février 1992 et codifié à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif. »

L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence seule de l'assemblée délibérante de la structure. Aucune règle de majorité qualifiée n'étant requise en la matière, le règlement intérieur est adopté à la majorité simple.

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par l'assemblée délibérante, qui peut donc se doter de règles propres de fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Par principe, le contenu du règlement intérieur doit porter exclusivement sur des mesures relatives au fonctionnement interne de la structure en précisant notamment les modalités de détails de ce fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur le projet de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé.

MODIFICATION :

- Page 6 du règlement intérieur
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
« La convocation est prioritairement adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, à l'adresse numérique de leur choix, **5 jours minimum** (au lieu de 8) avant la tenue de la réunion.

RAPPORT N°07 : Création d'un poste de collaborateur de cabinet

PÔLE : Moyens & Ressources/Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Comme le permet l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et dans le cadre du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, Monsieur le Maire souhaite créer un poste de collaborateur de cabinet à la Ville de Dole.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité (ou du grade administratif le plus élevé) occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi mentionné ci-dessus.

Ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CRÉER** un poste de collaborateur de cabinet,
- **D'INSCRIRE** au budget (chapitre 012) les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.

RAPPORT N°08 : Désignation d'un représentant à la SPL Hello Dole

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Par délibération n° 16.29.03.18 du 29 mars 2016, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Jean-Marie SERMIER comme représentant permanent à l'Assemblée Générale de la SPL Hello Dole ainsi que mandataire représentant la Ville de Dole au Conseil d'Administration de la société.

En raison de la démission de Monsieur Jean-Marie SERMIER, Maire, celui-ci souhaite se retirer du Conseil d'Administration de la SPL Hello Dole. Il apparaît donc nécessaire de désigner un nouveau représentant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉSIGNER** un nouveau représentant à la SPL Hello Dole.

RAPPORT N°09 : Demandes de subventions dans le cadre de l'organisation des expositions temporaires 2017

PÔLE : Actions Culturelles/Musée des Beaux-arts

RAPPORTEUR : Jean-Philippe LEFÈVRE

En 2017, le Musée des Beaux-arts de Dole organise trois expositions temporaires :

- Du 10 mars au 28 mai 2017 : «Peindre dit-elle, Chap.2»
- Du 16 juin au 24 septembre 2017 : « Who's afraid of Steve Gianakos ?»
- Et du 17 octobre 2017 au 11 février 2018 : « Jules Adler. Peindre sous la IIIe République »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel suivant :

Expositions		Financement				
Désignation	Montant	Ville de Dole	DRAC	Conseil Régional	Conseil Départemental	Ministère de la Culture
Exposition Peindre dit-elle, Chap.2	12 500 €	3 500 € soit 28%			9 000 € soit 72%	
Exposition Steve Gianakos	22 500 €	5 500 € soit 24,5%	6 000 € soit 26,5%		11 000 € soit 49%	
Exposition Jules Adler Peindre sous la IIIe République	74 700 €	31 700 € soit 42,5%	13 000 € soit 17,5%	15 000 € soit 20%		15 000 € soit 20%
Total	109 700 €	40 700 € soit 37%	19 000 € soit 17%	15 000 € soit 14%	20 000 € soit 18%	15 000 € soit 14%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels aux taux les plus élevés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.